

12188

- 7 SEP. 2007

00 B 1970

3 S

Société anonyme
Au capital de 60 400 euros
22 rue Gaston Castel 13 016 MARSEILLE
R.C.S. Marseille B 412 152 761

Copie conforme

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 JUILLET 2007**

L'an deux mil sept et le 31 juillet 2007 à 18 heures, au siège social, les actionnaires de la société 3S se sont réunis en assemblée générale extraordinaire.

Il a été dressé une feuille de présence émargée en entrant en séance par les actionnaires présents ou leurs représentants.

Monsieur Christophe Marais-Laforgue préside la réunion en sa qualité de Président du conseil d'administration.

La société H3S, représentée par Monsieur Christophe Marais-Laforgue, assure seule les fonctions de scrutateur.

La société S3G, représentée par Monsieur Christophe Marais-Laforgue assure les fonctions de secrétaire de séance.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, fait ressortir que les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, représentent plus du quart des actions ayant droit de vote et que par conséquent l'assemblée est apte à prendre toutes les décisions figurant à l'ordre du jour.

Le Président rappelle l'ordre du jour qui est le suivant, tel qu'il figure sur les convocations :

- Transformation de la société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président de la société sous sa nouvelle forme,
- Continuation des Commissaires aux comptes dans leurs fonctions,
- Dispositions transitoires,
- Pouvoir en vue des formalités.

Puis il donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Lecture est ensuite donnée du rapport des Commissaires aux comptes aux termes duquel ceux-ci attestent que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Enfin la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, après avoir constaté que les conditions préalables étaient réunies, et que tous les actionnaires étaient présents ou représentés, décide, en application des dispositions des articles L. 225-243 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 60.000 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée, l'assemblée générale adopte, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme la société H3S, société anonyme au capital de 831.180 € dont le siège social est 22 rue Gaston Castel, 13016 Marseille, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 423 601 715, représentée par Monsieur Christophe Marais-Laforgue né le 2 août 1960, aux Sables d'Olonne demeurant 7 rue Francis Martin (33000) Bordeaux, en qualité de Président de la société pour une durée de six ans.

Le Président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social.

Dans les rapports entre associés, le Président agira dans les limites fixées par les statuts de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Christophe Marais-Laforge, ès qualités de Président du conseil d'administration de H3S, intervenant aux présentes, déclare accepter les fonctions de Président de la société.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que les comptes de l'exercice en cours seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée.

Le conseil d'administration de la société, sous sa forme anonyme, et les Commissaires aux comptes titulaires feront à l'assemblée générale des associés qui statuera sur ces comptes les rapports rendant compte de l'exécution de leur mandat respectifs pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ces rapports seront soumis au droit de communication des associés dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

L'assemblée générale statuera sur lesdits comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

Elle statuera également sur le quitus à accorder aux administrateurs de la société sous son ancienne forme et aux Commissaires aux comptes.

Les bénéfices dudit exercice seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale constate que la transformation de la société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette transformation met fin aux fonctions des organes d'administration et de direction de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du bureau.



**Le Président,
Christophe Marais-Laforgue**

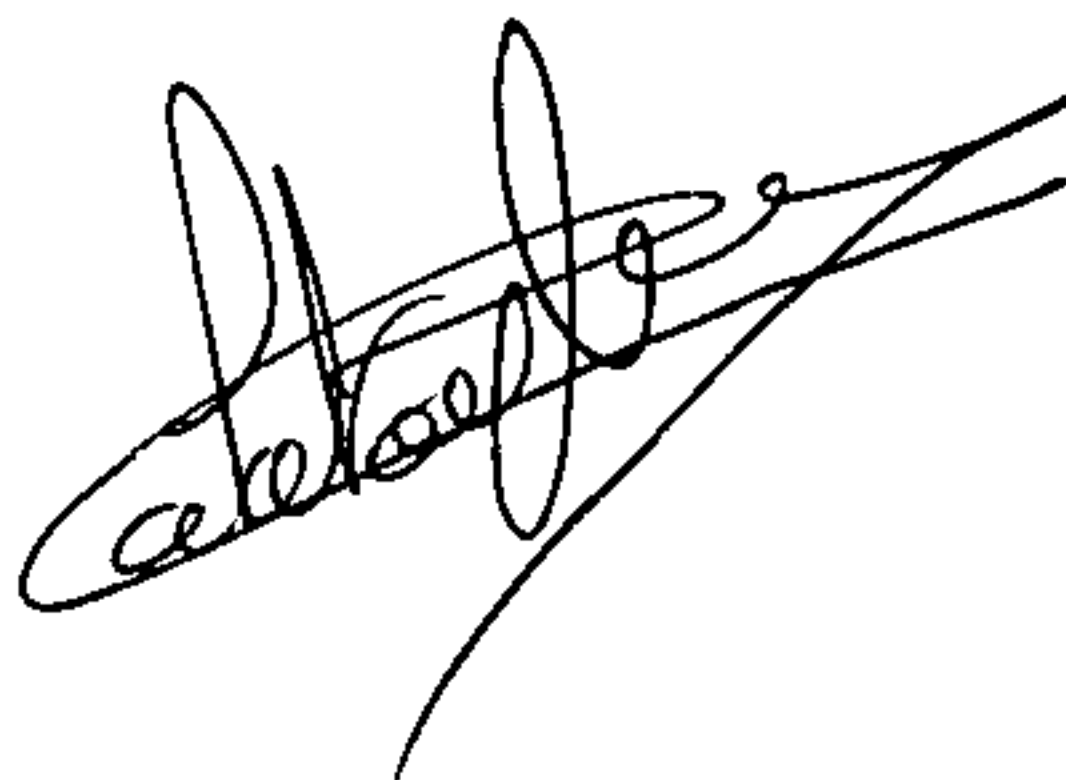


**Scrutateur
Pour H3S
Christophe Marais-Laforgue**



**Secrétaire
Pour S3G
Christophe Marais-Laforgue**

Enregistré à : SIE DE MARSEILLE 2/3/14/15/16 ARDT
Le 02/08/2007 Bordereau n°2007/474 Case n°11
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
Le Contrôleur



3S

Société par actions simplifiée

Capital : 60 400 euros

**Siège social : 22 rue Gaston Castel
13016 Marseille**

RCS Marseille 412 152 761

certifié conforme


STATUTS

(mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 juillet 2007)

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1^{er} – Forme :

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 avril 1997 enregistré à la Recette principale de Houilles le 30 avril 1997.

Elle a été transformée en société anonyme par assemblée générale extraordinaire en date du 4 juin 1999 enregistrée le 30 juin 1999 à la Recette principale des impôts de Houilles.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2007.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le serait ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination :

La dénomination sociale est : "3S".

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

Article 3 – Objet :

La société a pour objet :

- L'édition, la diffusion et la distribution de journaux, magazines, revues et autres prospectus et notamment de magazines publicitaires gratuits dont le contenu est exclusif de toute diffusion de la pensée au sens de la réglementation sur la liberté de la presse ;
- La commercialisation sur tous supports de produits et d'espaces publicitaires ;
- La conception et la réalisation de publicité, la réalisation de publi-reportage et le conseil en communication ;
- L'organisation d'événement, de salons, d'expositions et de colloques publicitaires et commerciaux ;
- La société pourra s'intéresser également, sous quelque forme que ce soit, notamment par tous moyens directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet social, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusions, d'alliance, de société en participation ou de prise de participation ou de prise en

location gérance ou autrement de biens ou droits, à toute activité en relation avec l'objet social ;

- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et pouvant contribuer à son développement.

Article 4 - Siège social :

Le siège social est fixé à Marseille (13016), 22 rue Gaston Castel.

Il pourra être déplacé partout ailleurs en vertu d'une décision du Président.

Article 5 – Durée :

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL – ACTIONS

Article 6 – Apports :

Le capital social est constitué par les apports suivants :

- Lors de la constitution, il a été apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Société Générale, agence de Sartrouville, 34 avenue Jean Jaurès ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 17 avril 1997 par les souscripteurs suivants :

- Madame Patricia Ferrero-Varsino	37.200 F
- Monsieur Nicolas Brunel	39.600 F
- Monsieur Jean-Jacques Arnaud	2.400 F
- Mademoiselle Fabienne Deniau	1.200 F
- Madame Alexandrine Brunel	600 F
- Madame Annick Lenglet	600 F
- Laffitte Immobilier	38.400 F

Total égal au montant initial du capital social :	<u>120.000 F</u>
---	------------------

- Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 4 juin 1999, le capital social a été augmenté par incorporation de 132.000 francs de résultat en report à nouveau ;

- Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2001, le capital social a été augmenté par incorporation de 141.574,20 francs de réserves ordinaires rémunérées par élévation de la valeur nominale de l'action de 210 francs à 327,98 francs, laquelle a été, ensuite, convertie, par application du taux légal de conversion, à 50 euros ;

- Lors du conseil d'administration du 28 mars 2006, constatant la levée par leur bénéficiaire de 8 options de souscription d'actions et l'émission consécutive de 8 actions nouvelles de 50 euros de valeur nominale chacune moyennant le versement d'une prime d'émission de 1.972,69 euros par action, le capital social a été augmenté de 400 euros ;
- L'assemblée générale extraordinaire réunie le 29 décembre 2006 a approuvé la fusion par voie d'absorption de la société SETP, société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 euros dont le siège social est avenue André Roussin, Immeuble Grand Ecran, 13016 Marseille, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 423 299 221 RCS Marseille dont elle détenait déjà toutes les parts sociales.

Article 7 - Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de 60.400 euros. Il est divisé en mille deux cent huit (1.208) actions de cinquante euros (50 euros) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie entièrement souscrites et intégralement libérées.

Article 8 – Augmentation et amortissement du capital :

8.1. Augmentation du capital

Le capital social ne peut être augmenté que dans les conditions prévues par la loi. Les décisions d'augmentation de capital sont prises par décision collective extraordinaire des associés.

La collectivité des associés peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions prévues par la loi. Toutefois, les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent prévoir expressément l'existence d'un droit de souscription à titre réductible au profit des associés. Cette décision permettra d'attribuer aux associés qui auront souscrit à titre réductible conformément à la décision collective expresse, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre à titre irréductible et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Lorsque les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, les actions non souscrites peuvent être librement réparties par le président, sauf si la décision collective extraordinaire en a décidé autrement.

Si l'augmentation est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, les associés statuent aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

8.2. Amortissement du capital

Les bénéfices et réserves, à l'exception de la réserve légale, peuvent être affectés à l'amortissement du capital social par décision collective extraordinaire des associés. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas de réduction du capital.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance. Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au premier dividende et au remboursement de leur valeur nominale. Elles conservent tous leurs autres droits.

Les associés peuvent décider ultérieurement la conversion des actions totalement ou partiellement amorties en actions de capital dans les conditions fixées par les dispositions légales en vigueur.

L'amortissement du capital est interdit si la société a émis des obligations convertibles en actions ou des obligations échangeables contre les actions, et ce, pendant la période déterminée par les dispositions légales en vigueur.

Article 9 - Réduction du capital :

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective extraordinaire des associés, qui peut déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue au fond, la régularisation a eu lieu.

Article 10 - Libération des actions :

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant, et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 - Forme des actions :

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes *nominatifs purs* ou des comptes *nominatifs administrés* au choix de l'associé.

Article 12 - Cession et transmission des actions :

Pour les besoins du présent article, on entend par cession, toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'Actions, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les ventes, échanges, apports en société, fusions, cessions judiciaires, constitution de trusts, nantissements, donations, liquidations, transmissions universelles de patrimoines, liquidations de communauté ou de successions.

12.1. Cession des actions entre associés :

Les actions sont librement cessibles.

12.2. Transmission des actions en cas de succession ou liquidation de communauté :

Les actions sont librement cessibles.

12.3. Cession d'actions à un tiers :

12.3.1. Droit de préemption

1. Toutes les cessions d'actions à des tiers sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2. L'associé cédant notifie au président de la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de quatre mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12.3.2. des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de trois mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12.3.2..

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

12.3.2. Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées à des tiers qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actions composant le capital social.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

12.4. Sanction

Toute cession ou transmission d'Actions faite en violation des dispositions du présent article est nulle.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions :

13.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

13.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

13.3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

13.4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de

l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

13.5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propiétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

13.6. Chaque associé peut demander, à toute époque, par écrit au Président, communication des documents suivants portant sur les trois derniers exercices :

- inventaire et comptes annuels,
- comptes consolidés s'ils existent,
- listes des dirigeants,
- rapports du Président,
- texte et exposé des résolutions,
- montant certifié exact des rémunérations versées aux cinq personnes les mieux rémunérées,
- procès-verbaux des assemblées et feuilles de présence ainsi que des décisions collectives.

Le droit de communication s'exerce au siège social ou au lieu de la direction administrative de l'entreprise. L'associé peut demander en justice que les dirigeants sociaux soient tenus sous astreinte de mettre les documents à sa disposition.

TITRE III – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 - Président :

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par décision collective ordinaire des associés.

Une personne âgée de plus de quatre vingt cinq ans (85 ans) ne peut être président. Lorsqu'elle dépasse cet âge au cours du mandat, elle est réputée démissionnaire d'office lors de la plus prochaine décision collective des associés. Elle devra mettre à l'ordre du jour de cette décision, la résolution à voter pour son remplacement.

Le président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieurs à deux mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Il ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le président peut être révoqué par décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Article 15 – Pouvoirs du président :

15.1. Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

15.2. A titre de mesure d'ordre interne, et sans que cela soit opposable aux tiers, le président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après décision collective ordinaire des associés l'ayant autorisé à :

- Acquisition/cession de matériel supérieur à 50.000 euros,
- Tout emprunt à court, moyen ou long terme,
- Constitution de garanties sur les biens sociaux, avals, caution au profit de tiers,
- Prise de participation/cession de participation dans toute entreprise ou société.

Article 16 - Directeur général :

Sur proposition du Président, les associés, par décision collective ordinaire, nomment un ou plusieurs directeur(s) général(aux) personne(s) physique(s).

L'étendue des pouvoirs délégués au directeur général est déterminée par la décision collective ordinaire des associés en accord avec le président.

Il est révocable par décision collective ordinaire des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Il est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs internes que celles visées à l'article 15.2.

Article 17 - Rémunération du président et du directeur général :

Les rémunérations du président et du directeur général sont fixées par décision collective ordinaire des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 18 - Conventions entre la société et les dirigeants :

18.1. Le président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société. Il en est de même des conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % (dix pour cent), ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code du Commerce. Les commissaires aux comptes présentent aux associés, par correspondance, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'approbation des comptes annuels, l'associé intéressé ne pouvant pas participer au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Ces conventions sont communiquées au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

18.2. A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux dirigeants de la société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 - Commissaires aux comptes :

Les associés par décision collective ordinaire désignent un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent avec la décision collective qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'associés.

Les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

TITRE IV – DECISIONS COLLECTIVES

Article 20 - Décisions collectives obligatoires :

Des décisions collectives des associés sont impérativement requises pour les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, ainsi qu'approbation du rapport sur les conventions réglementées ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution et liquidation de la société, y compris nomination du liquidateur et approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- transformation de la société ;
- nomination et révocation du président.

Article 21 – Forme des décisions :

Au choix du président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par visioconférence, conférence par téléphone, internet ou par correspondance.

Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite. Le président choisit le mode de consultation.

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui sont appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des décisions collectives obligent tous les associés, même absents.

Article 22 – Modalités des décisions :

22.1. Tous les moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex électronique et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

22.2. Tout associé peut demander une décision collective sur un ordre du jour déterminé. La demande est adressée par écrit au président.

22.3. Assemblées

22.3.1 Au choix du président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par visioconférence, conférence, par téléphone, Internet ou par correspondance.

D'une façon générale, le président est autorisé à utiliser tous supports électroniques télématiques ou autres, dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations.

22.3.2 L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

22.3.3. L'assemblée générale extraordinaire est habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception des modifications mentionnées à l'article 22.4 des statuts qui requièrent l'unanimité.

22.3.4. Les assemblées générales sont convoquées, soit par le président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5% (cinq pour cent) du capital.

22.3.5. Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation, pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois, que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

22.3.6. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président et l'un des associés désignés comme scrutateur.

22.3.7. L'assemblée générale est présidée par le président de la société, et à défaut par l'associé présent et acceptant, détenant par lui-même et à titre de mandataire le plus grand nombre de voix.

22.3.8. Les fonctions de scrutateur sont remplies par l'associé présent et acceptant, représentant tant par lui-même que comme mandataire le plus grand nombre de voix.

22.3.9. Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être associé.

22.4. Consultations écrites

Les décisions collectives peuvent être prises par consultations écrites.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous les moyens.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception des projets et des résolutions pour émettre leur vote.

Le vote peut être émis par tout moyen. Il est acquis dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires ou extraordinaires selon les cas.

Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé.

A défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant.

Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même, si le président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courriel, sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'associé communiquera au président le code d'accès ; une copie de courriel sera faite, contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi.

Le président certifiera conforme cette copie papier par rapport au message écran reçu. Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que le courriel soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé. A défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quant ils existent, seront annexés au procès-verbal.

22.5. Actes ou conventions

Les décisions collectives peuvent être prises dans un acte ou une convention.

Les associés, à la demande du président, peuvent prendre les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphe de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

La décision est acquise dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires ou extraordinaires selon les cas.

Pour les besoins des tiers ou de formalités, le président établit les copies certifiées conformes de cet acte.

Article 23 – Conditions de majorité :

23.1. Chaque action quelle que soit sa catégorie donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

23.2. Les décisions collectives de nature ordinaire sont prises par un ou plusieurs associés représentant la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

23.3. Les décisions collectives de nature extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

23.4. Toutefois l'unanimité des associés est requise dans tous les cas exigés par la loi ou par les présents statuts ; il en est ainsi notamment de l'adoption ou de la modification de clauses statutaires relatives :

- à l'inaliénabilité des actions ;
- à une clause d'agrément et à l'article 12 des statuts ;
- à l'exclusion d'un associé ;
- à l'obligation pour un associé de céder ses actions ;
- à l'augmentation des engagements des associés ;
- aux conséquences du changement de contrôle d'un associé.

Article 24 - Quorum :

24.1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi. Dans ce cas, le quorum sera calculé par résolution.

24.2. Une décision collective ordinaire ne peut être prise sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

24.3. Une décision collective extraordinaire ne peut être prise que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, la moitié des actions ayant le droit de vote, sur première convocation, et le quart, sur deuxième convocation.

Article 25 - Associé unique :

Si la société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V - ASSEMBLEES SPECIALES

Article 26 – Composition et attributions :

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits et actions d'une de ces catégories, sans approbation d'une assemblée générale à tous les associés et, en outre, sans approbation d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que pour les assemblées générales extraordinaires. Le quorum est alors calculé sur le nombre total des actions ayant le droit de vote dont il est envisagé de modifier les droits.

TITRE VI – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 27 - Exercice social :

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 28 - Comptes annuels :

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Chaque année, les associés délibèrent collectivement sur les comptes de l'exercice écoulé, de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 29 - Résultats sociaux :

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Sur ce bénéfice distribuable, il est prélevé la somme nécessaire pour payer aux associés, à titre de premier dividende, 5% (cinq pour cent), des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas de paiement, les associés puissent les réclamer sur les bénéfices des années suivantes.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 30 - Contrôle des comptes :

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions prévues par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Article 31 - Comité d'entreprise :

Les délégués du comité d'entreprise, s'il existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Le président peut déléguer ses pouvoirs.

TITRE VII – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 32 - Capitaux inférieurs à la moitié du capital social :

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président de la société est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue au fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VIII – CONTESTATION - PUBLICITE

Article 33 – Dissolution – Liquidation :

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord, à amortir le capital des actions ; si cet amortissement n'a pas encore eu lieu.

Le surplus est réparti entre les associés proportionnellement à leur participation dans le capital.

Article 34 – Contestations :

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, sont soumises à conciliation.

En cas d'échec de cette conciliation, chaque partie retrouvera l'intégralité de ses droits et particulièrement la possibilité de saisir les juridictions compétentes.

Article 35 – Frais :

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Fait à

Le

En 2 exemplaires.